KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 48.297/2
DU 14 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 17 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 97*ter*, 2*/*, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

La note au Gouvernement wallon qui figure dans le dossier transmis au Conseil d'État évoque l'existence d'un avis de l'Inspecteur des Finances. Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste cependant de l'accomplissement des formalités préalables liées au contrôle administratif et budgétaire.

L'auteur du projet est donc invité à vérifier que l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget ont bien été obtenus.

Examen du projet

Préambule

1. L'alinéa 1er doit être complété par les mots "inséré par le décret du 5 mars 2008".

2. En ce qui concerne les alinéas 2 et 3, il est renvoyé à l'observation formulée sur les formalités préalables. Ces alinéas seront en tout état de cause complétés par la mention de la date à laquelle les avis et accord visés ont été donnés.

3. Le préambule doit être complété par l'alinéa suivant : "Après délibération," .

Dispositif

Article 2

Cette disposition ne peut être admise que s'il existe en l'espèce un motif valable pour déroger à la règle prévue par l'article 84, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles selon laquelle les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, ce qui permet de donner à chacun un délai pour prendre connaissance des nouvelles règles et s'y conformer.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS